VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

<u>Direction Générale des Services</u> PA/CM/NF

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MAI 2017

ETAIENT PRESENTS:

Madame SCOLAN, Maire,

Monsieur BAUX, Madame PETITPAS, Monsieur SIGWALD, Madame FAUQUET, Monsieur DELATTRE, Madame DOUAY, Monsieur CHABANEL, Madame THABET, Monsieur TIR, Adjoints au Maire.

Madame DOLL, Madame MORIN, Monsieur DUBOS, Madame BASSONG, Madame BRINGER, Madame Monsieur DUFOYER, MICHEL, Madame FOURMOND, BENINTENDE DE MASSERANN. Madame HAINAULT. Monsieur Madame DAUNY, KLEIBER, Monsieur ALLAOUI, Madame GOCH-BAUER, Monsieur Monsieur PARANT, Monsieur GAYRARD, Monsieur RIZZOLI, Monsieur BEVALET (arrivé à la question 06), Madame GUILBAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Monsieur GRENET, Monsieur SARFATI, Monsieur LE MERLUS, Monsieur DA CRUZ PEREIRA, Madame ROSSI, Madame MAERTEN.

PROCURATION(S) :

Α	Madame SCOLAN,
Α	Madame PETITPAS,
Α	Monsieur DELATTRE,
Α	Monsieur TIR,
Α	Madame FOURMOND,
Α	Madame GUILBAUD.
	A A A

<u>ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION</u> :

Monsieur AUBERT, Directeur Général des Services, Mademoiselle MANTEL, Responsable de la Direction Générale des Services.

LA SEANCE EST OUVERTE A 21 HEURES 00

01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, Madame DAUNY.

02 - <u>APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 03 OCTOBRE ET</u> 12 DECEMBRE 2016

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal du Conseil Municipal du **03 Octobre 2016.**

Le vote concernant l'approbation du Procès Verbal du Conseil Municipal du **12 Décembre 2016 est reporté** à la prochaine séance du Conseil Municipal.

03 - <u>INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>

N°39-2017 du 03 Mars 2017 – <u>Signature d'une convention relative à des ateliers d'apprentissage</u> du français pour parents d'élèves

N°40-2017 du 03 Mars 2017 – <u>Signature d'une convention relative à des ateliers d'apprentissage</u> du français pré-emploi avec l'association ESSIVAM

N°41-2017 du 03 Mars 2017 – <u>Signature d'une convention relative à la mise en place de permanences d'écrivains publics et d'aides aux démarches administratives avec l'association ESSIVAM</u>

N°56-2017 du 20 Mars 2017 - EN ATTENTE

N°57-2017 du 20 Mars 2017 – <u>Travaux d'isolation et d'insonorisation du pavillon A (Menuiserie)</u> sis 02 rue Cauchoix à Deuil-la-Barre – Signature du contrat

N°58-2017 du 20 Mars 2017 – <u>Travaux d'isolation et d'insonorisation du pavillon A (Ventilation)</u> sis 02 rue Cauchoix à Deuil-la-Barre – Signature du contrat

N°59-2017 du 20 Mars 2017 – <u>Participation de la fanfare pour la Commémoration du 08 Mai –</u> Contrat entre l'Union Musicale Sarcelloise-Saxophonie et la ville de Deuil-la-Barre

N°60-2017 du 20 Mars 2017 – <u>Service Petite Enfance – Avenant à la convention d'objectifs et de financement «Prestation de service contrat enfance jeunesse»</u>

N°61-2017 du 21 Mars 2017 – Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°62-2017 du 21 Mars 2017 – <u>Formation «Aspect théorique et pratique de l'art de conter et de la lecture à haute voix»</u>

N°63-2017 du 21 Mars 2017 – Formation «Remise à niveau en français»

N°64-2017 du 21 Mars 2017 - <u>Travaux d'isolation et d'insonorisation du presbytère (Ventilation)</u> <u>Place du V2 à Deuil-la-Barre – Signature du contrat</u> N°65-2017 du 21 Mars 2017 - <u>Travaux d'isolation et d'insonorisation du presbytère (Menuiserie)</u>
<u>Place du V2 à Deuil-la-Barre – Signature du contrat</u>

N°66-2017 du 23 Mars 2017 – Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°67-2017 du 23 Mars 2017 – Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°68-2017 du 23 Mars 2017 – Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°69-2017 du 23 Mars 2017 – Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°70-2017 du 23 Mars 2017 – Convention du versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°71-2016 du 24 Mars 2017 – <u>Contrat de vente avec l'association «Théâtre Billenbois» pour le spectacle de Noël 2016 de l'école maternelle Gallieni – Annule et remplace la décision 210-2016 du 27 Octobre 2016</u>

N°72-2017 du 24 Mars 2017 – Fixation des tarifs des séjours des vacances d'été 2017

N°73-2017 du 24 Mars 2017 – <u>Marché d'organisation du séjour d'été 2017 à Damgan</u> (<u>Morbihan</u>) pour les 6-12 ans du 09 au 22 Juillet 2017 – Attribution du marché

N°74-2017 du 24 Mars 2017 – <u>Marché d'organisation du séjour d'été 2017 à Damgan (Morbihan)</u> pour les 6-12 ans du 1^{er} au 06 Août 2017 – Attribution du marché

N°75-2017 du 27 Mars 2017 – EN ATTENTE

N°76-2017 du 27 Mars 2017 – <u>Accueil de la délégation portugaise dans le cadre de l'inauguration exposition «Les dinosaures de Lourinhã à Deuil-la-Barre» - Hébergement</u>

N°77-2017 du 27 Mars 2017 – <u>Accueil de la délégation portugaise dans le cadre de l'inauguration</u> exposition «Les dinosaures de Lourinhã à Deuil-la-Barre» - Diner

N°78-2017 du 27 Mars 2017 – Marché de la Nature et de l'Environnement 2017 - Contrat entre la société Transe Sécurité et la ville de Deuil-la-Barre pour le gardiennage des tentes

N°79-2017 du 27 Mars 2017 – <u>Contrat de maintenance d'hébergement des applications AXEL</u> <u>Portail Familles et ses composants</u>

N°80-2017 du 28 Mars 2017 – <u>Travaux d'isolation et d'insonorisation du pavillon B (Menuiserie)</u> sis 02 rue Cauchoix à <u>Deuil-la-Barre – Signature du contrat</u>

N°81-2017 du 28 Mars 2017 – <u>Travaux d'isolation et d'insonorisation du pavillon B (Ventilation)</u> sis 02 rue Cauchoix à Deuil-la-Barre – Signature du contrat

N°82-2017 du 29 Mars 2017 – <u>Marché de reprise de concessions funéraires échues dans le</u> cimetière communal – Attribution du marché

N°83-2017 du 30 Mars 2017 – <u>Fixation des tarifs des séjours des vacances d'été 2017 – Annule et remplace la décision N°72-2017 du 24 Mars 2017</u>

N°84-2017 du 31 Mars 2017 – <u>Nuit des Musées - Animation balade à dos d'ânes de 15 H 00 à 18 H 00 par l'association Anes et Nature le Samedi 20 Mai 2017, Parc de la Chevrette à Deuil-la-Barre</u>

N°85-2017 du 31 Mars 2017 – <u>Fête de la Nature et de l'Environnement 2017 le Dimanche 21 Mai 2017 – Contrat entre la compagnie «Pile-Poil et Compagnie» et la ville de Deuil-la-Barre</u>

N°86-2017 du 06 Avril 2017 – <u>Désignation d'un géomètre le Cabinet PICOT-MERLINI géomètres</u> experts, pour la réalisation du relevé intégral des parcelles cadastrées AE n°285-286-287 et 288

N°87-2017 du 07 Avril 2017 – <u>Tarification du café littéraire «Madame de Staël» le</u> Samedi 22 Avril 2017 à la bibliothèque

N°88-2017 du 07 Avril 2017 – <u>Contrat de cession avec Madame Suzanne PALASTI pour le café</u> <u>littéraire «Madame de Staël» du Samedi 22 Avril 2017 à 15 H 00 à la bibliothèque</u>

N°89-2017 du 07 Avril 2017 – <u>Convention de mise à disposition d'un appartement communal à usage d'habitation à un tiers</u>

N°90-2017 du 10 Avril 2017 – <u>Marché de la restauration collective de la Ville – Lot n°2 :</u>
Restauration du personnel communal, des personnes âgées dans les deux résidences pour <u>personnes âgées et de la Petite Enfance</u>

N°91-2017 du 13 Avril 2017 – <u>Thé dansant du 04 Mai - Contrat entre REGIS GIBOURDEL et la ville</u> de Deuil-la-Barre

N°92-2017 du 13 Avril 2017 – <u>Fête de la Nature et de l'Environnement 2017 - Le Dimanche 21 Mai 2017 – Contrat entre l'association «Anes et Nature» et la ville de Deuil-la-Barre</u>

Dont acte.

04 - MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DE DIVERS ORGANISMES

Lors du Conseil Municipal du 27 Mars 2017, Madame le Maire informait le Conseil Municipal prendre acte de la volonté de Monsieur Othmane ALLAOUI de ne plus faire partie de la liste «DES ENGAGEMENTS ET DES ACTES POUR DEUIL-LA-BARRE» mais de conserver son siège de Conseiller Municipal. Ainsi, à compter de cette date, Monsieur Othmane ALLAOUI siègera comme Conseiller Municipal «isolé» n'appartenant à aucun groupe politique.

Aussi, compte tenu de cette situation, il convient aujourd'hui de revoir la composition des commissions municipales et des divers organismes et ce afin d'être en conformité non seulement avec la délibération prise le 14 Avril 2014 mais également avec le règlement intérieur du Conseil Municipal.

En effet, la délibération prise le 14 Avril 2014, fixait non seulement le nombre des membres de chaque commission municipale mais aussi sa représentativité en fonction des groupes politiques. Pour mémoire, chaque commission municipale est composée de 11 membres, répartis de la manière suivante :

- Le Maire Président de droit,
- Un Vice Président,
- 9 membres répartis de la façon suivante :

Liste «Des Engagements et des Actes pour Deuil-La Barre»
 Liste «Changez Deuil»
 Liste «Union Républicaine pour l'Avenir de Tous les Deuillois»
 7 membres
 1 membre
 1 membres

Dans son article 29, le Règlement Intérieur rappelle cette composition, et l'article 30 rappelle quant à lui que «la composition des commissions sera fixée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, tout en respectant <u>le principe de la représentation proportionnelle des listes</u>».

Monsieur Othmane ALLAOUI participait au travail de :

- A. Commission de la Sécurité, Prévention et Salubrité Publique
- B. Commission d'Appel d'Offres
- C. Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise
- D. Comité d'éthique pour la vidéoprotection
- E. Commission consultative des services publics locaux

04A - MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - COMMISSION DE LA SECURITE, PREVENTION ET SALUBRITE PUBLIQUE

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014, décidant de la constitution et de la composition de la Commission de la Sécurité, Prévention et Salubrité Publique,

VU la volonté de Monsieur Othmane ALLAOUI de ne plus faire partie de la liste «DES ENGAGEMENTS ET DES ACTES POUR DEUIL-LA BARRE» tout en continuant à siéger au sein du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 fixant le nombre des membres de chaque commission et sa répartition selon les groupes politiques,

CONSIDERANT le règlement intérieur du Conseil Municipal rappelant la composition des commissions,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur DUBOS, Conseiller Municipal, au sein de la Commission de la Sécurité, Prévention et Salubrité Publique en remplacement de Monsieur Othmane ALLAOUI,

DECIDE que la Commission de la Sécurité, Prévention et Salubrité Publique sera composée des Conseillers Municipaux suivants :

Vice-Président : M. TIR

■ Membres : M. KLEIBER

M. SIGWALD
M. DELATTRE
Mme BRINGER
Mme FOURMOND
M. SARFATI
M. DUBOS
M. RIZZOLI
M. BEVALET

04B - MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 et du 09 Février 2015 décidant de la constitution et de la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

VU la volonté de Monsieur Othmane ALLAOUI de ne plus faire partie de la liste «DES ENGAGEMENTS ET DES ACTES POUR DEUIL-LA BARRE» tout en continuant à siéger au sein du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 fixant le nombre des membres de chaque commission et sa répartition selon les groupes politiques,

CONSIDERANT le règlement intérieur du Conseil Municipal rappelant la composition des commissions,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. CHABANEL, Conseiller Municipal, au sein de la Commission d'Appel d'Offres en qualité de membre titulaire en remplacement de Monsieur Bertrand DUFOYER qui était membre titulaire,

DESIGNE M. DUFOYER, Conseiller Municipal, au sein de la Commission d'Appel d'Offres en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Othmane ALLAOUI,

DECIDE que la Commission d'Appel d'Offres sera composée des Conseillers Municipaux suivants :

Présidente
 Vice-Président
 Membres
 Membres
 Mme SCOLAN
 M. DELATTRE
 M. LE MERLUS

Mme DOLL
M. CHABANEL
M. GRENET
M. RIZZOLI

Membres suppléants : M. SARFATI

M. DUFOYER

Mme FAUQUET Mme DOUAY M. PARANT

04C - MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DIVERS ORGANISMES - SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014, décidant de la constitution et de la composition du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO),

VU la volonté de Monsieur Othmane ALLAOUI de ne plus faire partie de la liste «DES ENGAGEMENTS ET DES ACTES POUR DEUIL-LA BARRE» tout en continuant à siéger au sein du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 fixant le nombre des membres de chaque commission et sa répartition selon les groupes politiques,

CONSIDERANT le règlement intérieur du Conseil Municipal rappelant la composition des commissions,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame DOLL, Conseillère Municipale, au sein du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) en remplacement de Monsieur Othmane ALLAOUI,

DECIDE que le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO) sera composé des Conseillers Municipaux suivants :

Membres titulaires : M. CHABANEL

Mme DOLL Mme DOUAY M. LE MERLUS

Membres suppléants : Mme MICHEL

Mme MORIN

M. DA CRUZ PEREIRA

M. TIR

04D - MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DIVERS ORGANISMES – COMITE D'ETHIQUE POUR LA VIDEOPROTECTION

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2014, décidant de la constitution et de la composition du Comité d'Ethique pour la Vidéoprotection,

VU la volonté de Monsieur Othmane ALLAOUI de ne plus faire partie de la liste «DES ENGAGEMENTS ET DES ACTES POUR DEUIL-LA BARRE» tout en continuant à siéger au sein du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 fixant le nombre des membres de chaque commission et sa répartition selon les groupes politiques,

CONSIDERANT le règlement intérieur du Conseil Municipal rappelant la composition des commissions,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. KLEIBER, Conseiller Municipal, au sein du Comité d'Ethique pour la Vidéoprotection en remplacement de Monsieur Othmane ALLAOUI,

DECIDE que le Comité d'Ethique pour la Vidéoprotection sera composé des Conseillers Municipaux suivants :

Membres M. KLEIBER

M. RIZZOLI

04E - MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DIVERS ORGANISMES – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

VU la note présentant cette délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-22,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2014 et du 27 Juin 2015 décidant de la constitution et de la composition de la Commission Consultative des Services Publics,

VU la volonté de Monsieur Othmane ALLAOUI de ne plus faire partie de la liste «DES ENGAGEMENTS ET DES ACTES POUR DEUIL-LA BARRE» tout en continuant à siéger au sein du Conseil Municipal,

CONSIDERANT la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 fixant le nombre des membres de chaque commission et sa répartition selon les groupes politiques,

CONSIDERANT le règlement intérieur du Conseil Municipal rappelant la composition des commissions,

SUR PROPOSITION de Madame le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Madame DOUAY, Conseillère Municipale, au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en remplacement de Monsieur Othmane ALLAOUI,

DECIDE que la Commission Consultative des Services Publics Locaux sera composée des Conseillers Municipaux suivants :

Membres du Conseil Municipal:

- Anna FAUQUET
- Bertrand DUFOYER
- Ghislaine DOUAY
- Patrick SARFATI
- Dominique PETITPAS
- Alain CHABANEL
- Gilles GRENET
- Gérard DELATTRE
- Fabrice RIZZOLI
- Jean BEVALET

Représentants des associations locales suivantes :

- FCPE, son président ou son représentant désigné par lui,
- AIPE, son président ou son représentant désigné par lui,
- Club des Sports de Glace, son président ou son représentant désigné par lui,
- Football Club Deuil-Enghien, son président ou son représentant désigné par lui,
- Vigilante, son président ou son représentant désigné par lui,
- UDAF, son président ou son représentant désigné par lui.
- Les Conseils de Vie Sociale des résidences pour personnes âgées Victor Collet et Sablonnière, ses présidents ou ses représentants désignés par eux,

05 - MODIFICATION DU TAUX DES INDEMNITES MENSUELLES DES ELUS

Par délibération en date du 26 mai 2014, le Conseil Municipal a voté le taux des indemnités mensuelles des élus du Conseil Municipal de la ville de Deuil-la-Barre.

Le taux des indemnités, fixé en pourcentage de l'indice Brut Terminal de la Fonction Publique (valeur 1015 au moment de la délibération), avait été arrêté aux niveaux suivants :

 Madame le Maire :
 69,36 % de 110 % de l'indice (1015, au 26 mai 2014)

 Chacun des adjoints :
 63,06 % de 110 % de l'indice (""")

 Chacun des conseillers délégués :
 22,99 % de 110 % de l'indice (""")

Des modifications ont été apportées en début d'année 2017, dans le cadre du Protocole «Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations» (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale et entériné par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017, avec rétroactivité).

Les indemnités de fonction des élus sont désormais fixées en référence à l'indice Brut Terminal, sans mention du niveau de celui-ci, ce qui implique une actualisation automatique du montant de l'indemnité au gré de l'évolution de la valeur de l'indice (actuellement fixé à 1022).

La volonté de la Municipalité étant de maintenir le niveau des indemnités à l'identique des montants fixés en 2014, il est donc nécessaire de modifier le pourcentage chaque année, qui sera arrêté, pour 2017, comme suit :

 Madame le Maire :
 68,94 % de 110 % de l'indice (1022, au 02 mai 2017)

 Chacun des adjoints :
 62,69 % de 110 % de l'indice (""")

 Chacun des conseillers délégués :
 22,85% de 110 % de l'indice (""")

Tel est l'objet de la délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU la loi n°92-108 du 03 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2123-20 et suivants, fixant les conditions dans lesquelles les élus peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions et les plafonds maximum,

VU l'article L 2123-22 alinéa 5 et l'article R 2123-23, permettant de retenir la strate démographique supérieure pour le calcul de ces indemnités, la Ville ayant été au cours des trois derniers exercices, attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine prévue aux articles L 2334-5 et suivants,

VU le décret n°2007-96 du 25 janvier 2007 portant majoration de l'indice de référence pour le calcul des indemnités de fonction,

VU la délibération en date du 06 avril 2014 décidant la création de 9 postes d'adjoints et leur élection,

VU l'arrêté du Maire en date du 17 avril 2014 et du 25 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature aux 9 adjoints et à 9 conseillers délégués,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le taux des indemnités de fonction des élus par rapport à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (en pourcentage), de la manière suivante :

Madame le Maire : 68,94 % de 110 % de l'IBTFP Chacun des adjoints : 62,69 % de 110 % ""

Chacun des conseillers délégués : 22,85 % de 110 % ""

DIT que cette dépense sera inscrite au budget, au compte 11 – service 12 – fonction 021 – 6531 et 6532.

06 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES - ANNEE 2017

(Arrivée de M.BEVALET)

Soixante et onze demandes de financement ont été présentées par des associations cette année. Après vérification de la présence des pièces et informations demandées par la Ville, les dossiers, accompagnés des propositions d'attribution de subvention des élus délégués, ont été examinés par les différentes Commissions Sectorielles.

Ces propositions ont ensuite été soumises à un arbitrage visant à rendre les sommes compatibles avec les contraintes du budget primitif et à les mettre en cohérence au regard des critères suivants :

- Impact et bénéfice des interventions de l'association sur le territoire de la Commune ;
- Ouverture de l'association à la vie publique locale, organisation ou participation à des événements dans la Commune ;
- Eléments financiers : nécessité de l'aide communale au regard de la situation financière de l'association, notamment compte tenu des résultats des exercices antérieurs (excédents, déficits). Cohérence du rapport entre le montant de la subvention sollicitée et le nombre de Deuillois concernés par l'action de l'association.

Un livret, annexé au projet de délibération, intitulé «SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2017», indique le montant proposé pour chaque association, la somme totale s'élevant à 184 429 € (- 1,1 % par rapport à 2016).

Secteur	Montant
Administration Générale	14 390
Environnement	3 050
Scolaire	8 050
Politique de la Ville	10 000
Culture	19 660
Social	5 900
Handicap	2 450
Logement	600
Sports	120 329
Total associations	184 429

Une somme de 76 299,24 € sera affectée, par une délibération spécifique votée lors du présent Conseil, à la participation de la commune au fonctionnement de l'école Sainte-Marie.

L'objet de la délibération est, en outre, d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations subventionnées, notamment celles dont le montant de l'aide communale est supérieur à 3 000 €.

VU la note présentant cette délibération,

VU le livret présentant la liste des associations bénéficiant d'une subvention municipale,

VU l'avis émis par la Commission des Finances en date du 19 avril 2017,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Madame MORIN et Monsieur CHABANEL n'ayant pas pris part au vote,

ATTRIBUE une somme de 184 429 € répartie aux associations ou organismes de droit privé selon le livret annexé à la présente délibération, qui se résume de la façon suivante :

Secteur	Montant
Administration Générale	14 390
Environnement	3 050
Scolaire	8 050
Politique de la Ville	10 000
Culture	19 660
Social	5 900
Handicap	2 450
Logement	600
Sports	120 329
Total associations	184 429

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations subventionnées, notamment celles dont le montant de l'aide communale est supérieur à 3 000 €.

07 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC N°2 DU 21 MARS 2017 DE PLAINE VALLEE L'AGGLOMERATION RELATIF A LA REGULARISATION DES CHARGES TRANSFEREES ET A LA FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017

(M. BEVALET s'est absenté avant le vote)

Conformément à l'article 1609 nonies C IV, le Conseil Communautaire a créé lors de sa séance du 17 février 2016 une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

L'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts précise que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale chargée d'évaluer le transfert de charges.

Cette commission s'est réunie le 20 juin 2016 pour examiner les transferts de charges à évaluer.

Il convient donc de procéder aux ajustements des charges transférées conformément au rapport de la CLETC du 20 juin 2016 fixant les modalités de révision de l'attribution de compensation.

- Pour ce qui est de la masse salariale, les communes prennent en charge la masse salariale (par comparaison d'une année sur l'autre).
- La communauté porte la croissance des charges de personnel (Glissement Vieillesse Technicité GVT) fixée depuis l'origine à 3,5 %
- Les flux d'effectifs (départs/recrutements) intervenus dans le courant de l'année sont compensés avec les communes à l'euro près.
- La dotation homme est impactée pour tous les nouveaux recrutements sur la base annuelle fixée à 2 243 €, cette dotation est défalquée de l'attribution de compensation de la commune lors du départ de l'agent.
- Le montant des indemnités perçu au titre de l'assurance risque statutaire souscrite par la Communauté d'Agglomération vient en déduction du coût annuel des agents, ainsi que tout autre recette (ex : remboursement frais de formation).

- La charge de policiers municipaux nouvellement recrutés est impactée dès l'année N et avec une régularisation l'année N+1.
- Le transfert des polices municipales peut conduire à des mises à disposition d'agents, avec l'accord de leur Maire, favorable à faire participer leurs agents de police municipale à l'organisation de manifestations communales ou communautaires moyennant une refacturation de ses coûts (notamment salariaux) entre les communes.
- Le coût horaire de mise à disposition d'un agent est défini forfaitairement à 52 € (CLETC du 30 janvier 2008).
- Seuls les coûts identifiés pour des personnels extérieurs à la commune bénéficiaire de la manifestation ou pour une manifestation intercommunale sont refacturés ceux supportés par la commune organisatrice pour ses propres agents sont en effet pris en compte à travers la masse salariale PM impactée sur son attribution de compensation.
- La CLETC n°11 du 3 février 2010 a prévu d'impacter aux attributions de compensation des communes membres un forfait destiné à couvrir les charges d'équipement des postes de police en mobilier et en informatique.

La délibération du conseil communautaire DL2017-02-01_19 du 1^{er} février 2017 a fixé le montant provisoire des attributions de compensation.

La régularisation portant sur la masse salariale de la police municipale pour l'année 2016 (période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016) s'élève à 46 382,09 euros supplémentaires hors GVT et assurance risque statutaire.

Le montant des attributions de compensation définitives revenant à Deuil-la-Barre pour 2017 s'élève donc à 1 085 370,30 €.

Il est donc proposé d'approuver le rapport de la CLETC n°2 du 21 mars 2017 et de prendre acte du montant définitif de l'attribution de compensation.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la délibération n°7 en date du 29 juin 2005 approuvant le rapport de la CLETC du 07 juin 2005 fixant les modalités de transfert des polices municipales au 1^{er} juillet 2005 et les conditions de régularisation,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE », à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Communautaire DL2016-02-17_8 portant création et détermination de la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC) et l'élection de ses membres,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017.

CONSIDERANT que chaque régularisation mesure le niveau atteint en matière de recrutement d'effectifs supplémentaires et de dotations nouvelles en moyens matériels. Les ressources nouvelles subissent donc progressivement un impact sur l'attribution de compensation des communes, au gré des recrutements et acquisitions de moyens supplémentaires, la CAPV assumant pour sa part le GVT sur la totalité de la masse salariale,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux ajustements des charges transférées au titre de l'année 2016, conformément au rapport de la CLETC du 21 mars 2017 fixant les modalités de révision de l'attribution de compensation,

CONSIDERANT que les modalités de régularisation des charges transférées sur la compétence police municipale au titre de l'année 2016 ont été adoptées au cours de la CLETC du 21 mars 2017 régulièrement réunie,

CONSIDERANT que l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges ou à l'occasion de régularisations justifiant la révision de son montant,

CONSIDERANT que sont ainsi répercutés sur chaque commune :

- Pour ce qui est de la masse salariale, les flux d'effectifs intervenus dans le courant de l'année 2016, la croissance des charges de personnel, la dotation homme pour tous les nouveaux recrutements et enfin, le montant des indemnités perçu au titre de l'assurance risque statutaire à laquelle adhère la CAPV déduit du coût annuel des agents,
- Le coût de mise à disposition de personnels de police municipale dans le cadre de manifestations communales et communautaires,
- Les remboursements sur charges sociales des polices municipales versés par l'organisme statutaire de la CAPV,
- Le forfait destiné à couvrir les charges des postes de police en mobilier et informatique,
- La participation des communes pour l'extension de leur réseau de vidéoprotection.

CONSIDERANT la nécessité de fixer le montant de l'attribution de compensation ainsi que ses modalités de versement par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Monsieur BEVALET étant absent au moment du vote,

APPROUVE le rapport de la CLETC n°2 en date du 21 mars 2017 annexé à la présente délibération,

PREND ACTE du montant définitif de l'attribution de compensation versée à la Commune en 2017 qui s'élève à 1 085 370,30 €.

08a - <u>PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-</u> MARIE - CLASSES MATERNELLES

Le 24 mars 2005, l'école Sainte-Marie a signé un contrat d'association avec l'Etat. Celui-ci emporte pour la Ville l'obligation de participer au fonctionnement des classes élémentaires sous la forme d'un forfait.

La ville de Deuil-la-Barre prend également en charge les frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école, conformément au contrat signé par l'école Sainte-Marie (Article 2). Cependant, la prise en charge reste limitée aux élèves domiciliés sur la Commune.

En 2006, le Conseil Municipal a décidé que cette participation serait calculée sur la base des montants préconisés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour les coûts de fonctionnement des écoles publiques.

Le barème étant actualisé chaque année par l'Union des Maires du Val d'Oise selon l'indice à la consommation au 1^{er} janvier, il convient de délibérer sur le montant par élève de l'année scolaire 2016-2017, qui s'élève à 637,24 € pour les classes maternelles, soit une baisse de 1 % par rapport à l'année scolaire 2015-2016.

51 enfants Deuillois étant scolarisés à Sainte-Marie en maternelle, la participation de la Ville, pour l'année scolaire 2016-2017, s'élèvera à 32 499,24 €.

Pour mémoire, la participation communale s'élevait à 36 660,12 € en 2015-2016 pour 57 enfants.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 rendant obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires du 1^{er} degré des établissements privés sous contrat d'association signé avec l'Etat,

VU le contrat d'association signé le 24 mars 2005 entre l'école Sainte-Marie et le Préfet du Val d'Oise,

CONSIDERANT le fait que la ville de Deuil-la-Barre prend également à sa charge les frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école,

CONSIDERANT que la Ville ne prend en charge que les élèves domiciliés sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT le prix moyen départemental par élève relatif aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année 2016/2017 établi par l'Union des Maires du Val d'Oise, à savoir 637,24 € et portant ainsi la participation communale à 32 499,24 €,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 30 voix Pour et 05 Contre (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD, RIZZOLI et Monsieur ALLAOUI),

DECIDE de participer aux frais de fonctionnement de l'école Sainte Marie pour les classes maternelles, à hauteur des prix moyens départementaux par élève établis par l'Union des Maires du Val d'Oise et pour les seuls élèves résidant sur le territoire de la Commune,

DIT que la participation par élève sera de 637,24 € pour l'année scolaire 2016/2017, portant ainsi la participation communale à 32 499,24 €,

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2017.

08b - <u>PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-MARIE - CLASSES PRIMAIRES</u>

Le 24 mars 2005, l'école Sainte-Marie a signé un contrat d'association avec l'Etat. Celui-ci emporte pour la Ville l'obligation de participer au fonctionnement des classes élémentaires sous la forme d'un forfait.

En 2006, le Conseil Municipal a décidé que cette participation serait calculée sur la base des montants préconisés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour les coûts de fonctionnement des écoles publiques.

Le barème étant actualisé chaque année par l'Union des Maires du Val d'Oise selon l'indice à la consommation au 1^{er} janvier, il convient de délibérer sur les montants par élève de l'année scolaire 2016-2017, qui s'élèvent à 438 € pour les classes primaires soit une baisse de 1 % par rapport à l'année scolaire 2015-2016.

100 enfants Deuillois étant scolarisés à Sainte-Marie en primaire, la participation de la Ville, pour l'année scolaire 2016-2017, s'élèvera à 43 800 €.

Pour mémoire, la participation communale s'élevait à 43 764,93 € en 2015-2016 pour 99 enfants.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 rendant obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires du 1^{er} degré des établissements privés sous contrat d'association signé avec l'Etat,

VU le contrat d'association signé le 24 mars 2005 entre l'école Sainte-Marie et le Préfet du Val d'Oise,

CONSIDERANT le fait que la ville de Deuil-la-Barre prend également à sa charge les frais de fonctionnement des classes primaires de l'école,

CONSIDERANT que la Ville ne prend en charge que les élèves domiciliés sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT le prix moyen départemental par élève relatif aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année 2016/2017 établi par l'Union des Maires du Val d'Oise, à savoir 438 € et portant ainsi la participation communale à 43 800 €,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 34 voix Pour et 01 Contre (Monsieur ALLAOUI),

DECIDE de participer aux frais de fonctionnement de l'école Sainte Marie pour les classes primaires, à hauteur des prix moyens départementaux par élève établis par l'Union des Maires du Val d'Oise et pour les seuls élèves résidant sur le territoire de la Commune,

DIT que la participation par élève sera de 438 € pour l'année scolaire 2016/2017, portant ainsi la participation communale à 43 800 €,

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2017.

09 - <u>ACQUISITION DES PARCELLES AK 152-153-154 ET AI 112-113-225 AUX CONSORTS HART, ROUPILLARD ET BEAUCHAMP DANS LE CADRE DE LA MAITRISE FONCIERE DE LA ZONE NATURELLE</u>

Madame ROUPILLARD a contacté les services de la ville de Deuil-la-Barre en Avril 2016, et a manifesté son souhait de vendre les parcelles dont elle est propriétaire avec sa sœur et ses cousines cadastrées AK 152-153-154 situées dans le lieudit «Le Pavillon» et les parcelles cadastrées AI 112-113-225 situées dans le lieudit «Sous le Moutier».

L'indivision est composée de :

Madame Françoise ROUPPILLARD demeurant 49 Rue des Acacias 41700 FRESNES.

Madame Josiane HART demeurant 308 Avenue de Truilhas 11590 SALLELES D'AUDE.

Madame Hélène BEAUCHAMP demeurant Le Jarrier 61270 BONNEFOI.

Madame Monique BEAUCHAMP demeurant 33 Rue Notre Dame 83210 SOLLIES PONT.

Concernant les parcelles situées «Le Pavillon» :

La parcelle cadastrée AK 152 mesure 231 m², AK 153 mesure 218 m² et AK 154 mesure 146 m². Ces parcelles sont situées à proximité du Parc de la Galathée et se trouvent en Zone Naturelle, qui est inconstructible.

La ville de Deuil-la-Barre dispose d'un projet de requalification de ces espaces en jardins partagés ou familiaux. Pour ce faire, il est nécessaire que ces parcelles soient propriété de la Commune.

Concernant les parcelles situées «Sous le Moutier» :

La parcelle cadastrée Al 112 mesure 938 m², Al 113 mesure 204 m² et Al 225 mesure 10 m². Ces parcelles se trouvent également en Zone Naturelle, et la Commune souhaite requalifier cet espace en friche afin d'y réaliser un Parc Urbain. De plus, dans le Plan Local d'Urbanisme, la Commune a figé le passage d'un chemin piétonnier sur ce secteur au titre de l'article L 123-2 c du Code de l'Urbanisme.

Cette «coulée verte» aura pour objet de traverser le territoire en plusieurs venelles de liaisons douces et de chemins piétonniers.

En date du 19 Mai 2016, France Domaine a estimé l'ensemble de ces parcelles à 34 940 €, soit 20 € du m², assorti d'une marge de négociation de 10 %.

En date du 10 Août 2016, la Commune a donc proposé un prix minoré de 10 % à l'indivision, soit 31 446 €, prix qui a été accepté par l'indivision par courrier et courriels.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AK 152-153-154 et Al 112-113-225, le tout pour une contenance totale de 1 747 m² à l'indivision ROUPPILLARD, HART et BEAUCHAMP, pour un montant total de 31 446 € dans le cadre de la maîtrise foncière de la Zone Naturelle afin d'y réaliser un Parc Urbain, la «coulée verte» et des jardins partagés ou familiaux et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et toute autre pièce s'y rapportant.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 06 Février 2012,

VU les courriers de la Ville à l'indivision en date du 14 Avril 2016,

VU l'estimation des Domaines en date du 19 Mai 2016,

VU les courriers d'offre d'achat à l'indivision en date du 10 Août 2016,

VU les courriers et courriels de réponse favorable à cette cession,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme en date du 11 Avril 2017,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 19 Avril 2017,

CONSIDERANT que Madame ROUPILLARD a contacté les services de la ville de Deuil-la-Barre en Avril 2016, et a manifesté son souhait de vendre les parcelles dont elle est propriétaire avec sa sœur et ses cousines cadastrées AK 152-153-154 situées dans le lieudit «Le Pavillon» et les parcelles cadastrées AI 112-113-225 situées dans le lieudit «Sous le Moutier»,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées AK 125-153-154 sont situées à proximité du Parc de la Galathée et se trouvent en Zone Naturelle, qui est inconstructible et que la ville de Deuil-la-Barre dispose d'un projet de requalification de ces espaces en jardins partagés ou familiaux,

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées AI 112-113-225 se trouvent également en Zone Naturelle, et que la Commune souhaite requalifier cet espace en friche afin d'y réaliser un Parc Urbain.

CONSIDERANT que dans le Plan Local d'Urbanisme, la Commune a figé le passage d'un chemin piétonnier sur ce secteur au titre de l'article L 123-2 c du Code de l'Urbanisme et que cette «coulée verte» aura pour objet de traverser le territoire en plusieurs venelles de liaisons douces et de chemins piétonniers,

CONSIDERANT qu'un accord amiable a été trouvé entre la Commune et l'indivision ROUPPILLARD, HART et BEAUCHAMP pour un montant total de 31 446 €, sur la base de l'estimation de France Domaine,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AK 152-153-154 et AI 112-113-225, le tout pour une contenance totale de 1 747 m² à l'indivision ROUPPILLARD, HART et BEAUCHAMP, pour un montant total de 31 446 € dans le cadre de la maîtrise foncière de la Zone Naturelle afin d'y réaliser un Parc Urbain, la «coulée verte» et des jardins partagés ou familiaux,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

10 - QUITTANCEMENT DU PRIX D'ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE AL 831 D'UNE SUPERFICIE DE 2 379 M² SISE 19 ROUTE DE SAINT-DENIS

Par convention de concession d'aménagement notifiée le 25 juillet 2007, la Ville a confié la mise en œuvre du programme de la ZAC à la SEMAVO.

La commune de Deuil-la-Barre, l'EPFVO et la SEMAVO ont conclu le 12 mai 2009, une convention tripartite de veille et de maîtrise foncière définissant les modalités d'une intervention foncière de l'EPFVO sur les immeubles à acquérir dans la ZAC à l'exception de ceux appartenant aux institutionnels et ceux associés à la convention ANRU. Cette convention précise notamment, en son article 4, que la SEMAVO ou la Ville s'engagent à racheter, dans les conditions définies à l'article 5 de cette même convention, l'ensemble des biens acquis par l'EPFVO au titre de la convention avant la mise en œuvre de tous les travaux d'aménagement.

Dans le cadre de cette convention, l'EPFVO s'est porté acquéreur de la parcelle AL 153 située 19 route de Saint-Denis. L'acte authentique a été signé le 10 novembre 2010. Cette parcelle d'une superficie de 7 439 m² est bâtie et comprend des locaux d'activités représentant une surface de l'ordre de 3 200 m².

Le programme de la ZAC prévoit la démolition de l'ensemble des bâtiments afin d'aménager la partie sud de la place et de construire les immeubles F et G.

Or il restait début 2014, 4 activités qui continuaient d'exploiter leur fond de commerce :

- Station service ESSO
- Supermarché DIA
- Centre de contrôle technique AB AUTOVISION
- Restaurant asiatique

La station service est située en dehors de la ZAC et il n'est pas prévu de la déplacer ni de la fermer dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier.

Il convenait donc de résilier les 3 autres baux commerciaux et de transférer ou d'évincer les trois locataires.

L'article L 12-2 du Code de l'Expropriation stipulant que l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous les droits réels ou personnels sur les immeubles expropriés et qu'il en est de même des cessions amiables consenties après Déclaration d'Utilité Publique, la Ville a pris la décision d'acquérir la partie occupée de l'immeuble hors station service.

La parcelle AL 153 a donc été divisée en 3 parties : AL 830 (correspondant à l'emprise de la station service), AL 831 (partie occupée) et AL 832 (partie libérée).

Les parcelles AL 830 et AL 831 sont restées propriété de l'EPFVO, devenu EPFIF le 1er janvier 2016.

Par acte du 20 février 2014 et son avenant en date du 22 décembre 2015, la Ville a acquis en valeur occupée auprès de l'EPFIF la parcelle AL 831 d'une superficie de 2 379 m².

Nous rappelons ici pour information que les baux commerciaux des 3 activités qui exploitaient les locaux (un local de 885,46 m² loué à la société DIA France, un local de 162,97 m² loué à la société

AB AUTOVISION et un local de 249,91 m² loué à la SARL SAKURA) ont été résiliés à la date de signature de l'acte authentique et les indemnités de transfert et d'éviction correspondant aux estimations des Domaines ou aux jugements rendus par le juge de l'Expropriation ont été versées par la SEMAVO intervenant en qualité de tiers payeur, au nom de la commune de Deuil-la-Barre.

Le prix définitif de la parcelle AL 831, en valeur occupée, inscrite dans l'acte du 20 février 2014 est de 1 095 205.57 € HT auquel s'ajoute une TVA sur marge de 26 688.76 €. Le montant TTC est donc de 1 121 894.33 €.

L'EPFVO a consenti un différé de paiement et l'acte signé le 20 février 2014 a prévu le calcul d'intérêts payables le jour du règlement du prix. Ainsi, la Ville doit également régler à l'EPFIF les intérêts calculés de façon identique à l'actualisation c'est-à-dire au taux de 1.5 % par an, sur la période allant du 21 février 2014 au 31 décembre 2015. En effet, l'EPFVO a rejoint l'EPFIF le 1^{er} janvier 2016, date à partir de laquelle l'actualisation a été supprimée.

Par ailleurs la Ville devra rembourser les taxes foncières prises en charge par l'EPFIF postérieurement à la signature de l'acte du 20 février 2014.

Ainsi le prix à payer par la ville est de 1 176 947.64 € se décomposant comme suit :

1 - Prix de vente de la parcelle AL 831 dont le paiement sera constaté dans l'acte de quittancement :

Prix HT de vente inscrit dans l'acte Du 20/02/2014	TVA sur marge	Prix TTC de vente inscrit dans l'acte Du 20/02/2014
1 095 205.57	26 688.76	1 121 894.33

2 - Remboursement des taxes foncières : 23 546.00 €

3 - Paiement des intérêts : 31 507.31 €

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 29 juin 2007 désignant la SEMAVO en qualité d'aménageur de la ZAC Galathée—Trois Communes,

VU la concession d'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes entre la ville de Deuil-la-Barre et la SEMAVO, entrée en vigueur le 25 juillet 2007 et ses avenants,

VU la délibération en date du 30 juin 2008 relative à la première convention de portage foncier entre la Ville, la SEMAVO et l'EPFVO dans le cadre de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la convention de portage foncier entre la Ville, la SEMAVO et l'EPFVO dans le cadre de la ZAC Galathée-Trois Communes du 12 mai 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008 déclarant d'Utilité Publique sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, l'acquisition et l'aménagement, par la SEMAVO, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée—Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-660 du 22 juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008 et déclarant le transfert du bénéfice de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée—Trois Communes à Deuil-la-Barre au profit de la commune de Deuil-la-Barre,

VU l'arrêté préfectoral n°11-600 en date du 15 novembre 2013, prorogeant, pour une durée de 5 ans l'arrêté n°08-768 du 26 novembre 2008 déclarant d'utilité publique (DUP), sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, l'acquisition et l'aménagement par la SEMAVO, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée—Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

VU la délibération du 16 décembre 2013 relative à l'avenant n°1 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU la délibération du 16 novembre 2015 relative à l'avenant n°2 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'acte de vente du 20 février 2014 relatif à l'acquisition par la Commune de la parcelle AL 831 issue de la division de la parcelle AL 153 sise 19, route de Saint-Denis (appartenant à l'EPFVO), en valeur occupée,

VU l'avenant à l'acte du l'acte de vente du 20 février 2014 relatif à l'acquisition par la Commune de la parcelle issue de la division de la parcelle AL 153 sise 19, route de Saint-Denis (appartenant à l'EPFVO), signé en date du 22 décembre 2015,

CONSIDERANT les baux commerciaux des 3 activités qui exploitaient les locaux (un local de 885,46 m² loué à la société DIA France, un local de 162,97 m² loué à la société AB AUTOVISION et un local de 249,91 m² loué à la SARL SAKURA) ont été résiliés à la date de signature de l'acte authentique et que les indemnités de transfert et d'éviction correspondant aux estimations des Domaines ou aux jugements rendus par le juge de l'Expropriation ont été versées par la SEMAVO intervenant en qualité de tiers payeur, au nom de la commune de Deuil-la-Barre,

CONSIDERANT que le prix définitif de la parcelle AL 831, en valeur occupée, inscrit dans l'acte du 20 février 2014 est de 1 095 205.57 €HT auquel s'ajoute une TVA sur marge de 26 688.76 € et que le montant TTC est donc de 1 121 894.33 €,

DIT qu'un acte de quittancement constatera ce prix,

CONSIDERANT que l'EPFVO a consenti un différé de paiement,

CONSIDERANT que l'acte du 20 février 2014 a prévu d'appliquer des intérêts à régler par la Ville, compte tenu du différé de paiement accordé,

CONSIDERANT que les intérêts calculés de façon identique à l'actualisation c'est-à-dire au taux de 1.5 % par an, sur la période allant du 21 février 2014 au 31 décembre 2015, (l'actualisation ayant été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016, date à laquelle l'EPFVO a rejoint l'EPFIF) s'élèvent à 31 507.31 €,

CONSIDERANT que les taxes foncières d'un montant de 23 546.00 €, prises en charge par l'EPFVO postérieurement à la signature de l'acte du 20 février 2014, n'avaient pas pu être intégrées au prix de vente, sont à rembourser par la Ville,

DIT que le prix total à payer par la Ville est de 1 176 947.64 € et se décompose comme suit :

1 - Prix de vente de la parcelle AL 831 en valeur occupée, Soit 1 121 894.33 €TTC dont : -1 095 205.57 € HT -26 688.76 € de TVA sur marge

2 - Remboursement des taxes foncières : 23 546.00 €

3 - Paiement des intérêts : 31 507.31 €

DIT que le paiement du prix sera constaté dans un acte de quittancement à signer devant notaire,

DIT que le paiement des intérêts interviendra sur présentation d'un justificatif,

DIT que les taxes foncières supportées par l'EPFIF postérieurement à la signature de l'acte du 20 février 2014 seront réglées à l'EPFIF sur présentation d'un justificatif,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de quittancement afférent, à payer le prix, à régler les taxes foncières d'un montant de 23 546.00 € et les intérêts d'un montant de 31 507.31 € dus à l'EPFIF sur présentation de justificatifs et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

11 - <u>VENTE A LA SEMAVO DE LA PARCELLE AL 831 D'UNE SUPERFICIE DE 2 379 M² SISE 19 ROUTE DE SAINT DENIS</u>

Par convention de concession d'aménagement notifiée le 25 juillet 2007, la Ville a confié la mise en œuvre du programme de la ZAC à la SEMAVO.

La commune de Deuil-la-Barre, l'EPFVO et la SEMAVO ont conclu le 12 mai 2009, une convention tripartite de veille et de maîtrise foncière définissant les modalités d'une intervention foncière de l'EPFVO sur les immeubles à acquérir dans la ZAC à l'exception de ceux appartenant aux institutionnels et ceux associés à la convention ANRU. Cette convention précise notamment, en son article 4, que la SEMAVO ou la Ville s'engagent à racheter, dans les conditions définies à l'article 5 de cette même convention, l'ensemble des biens acquis par l'EPFVO au titre de la convention avant la mise en œuvre de tous les travaux d'aménagement.

Dans le cadre de cette convention, l'EPFVO s'est porté acquéreur de la parcelle AL 153 située 19 route de Saint Denis. L'acte authentique a été signé le 10 novembre 2010. Cette parcelle d'une superficie de 7 439 m² est bâtie et comprend des locaux d'activités représentant une surface de l'ordre de 3 200 m².

Le programme de la ZAC prévoit la démolition de l'ensemble des bâtiments afin d'aménager la partie sud de la place et de construire les immeubles F et G.

Or il restait début 2014, 4 activités qui continuaient d'exploiter leur fond de commerce :

Station service ESSO

- Supermarché DIA
- Centre de contrôle technique AB AUTOVISION
- Restaurant asiatique

La station service est située en dehors de la ZAC et il n'est pas prévu de la déplacer ni de la fermer dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier.

Il convenait donc de résilier les 3 autres baux commerciaux et de transférer ou d'évincer les trois locataires.

L'article L 12-2 du Code de l'Expropriation stipulant que l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous les droits réels ou personnels sur les immeubles expropriés et qu'il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique, la Ville a pris la décision d'acquérir la partie occupée de l'immeuble hors station service.

La parcelle AL 153 a donc été divisée en 3 : AL 830 (correspondant à l'emprise de la station service), AL 831 (partie occupée) et AL 832 (partie libérée).

Les parcelles AL 830 et AL 831 sont restées propriété de l'EPFVO, devenu EPFIF le 1er janvier 2016.

Par acte du 20 février 2014 et son avenant en date du 22 décembre 2015, la Ville a acquis en valeur occupée auprès de l'EPFIF avec un différé de paiement la parcelle AL 831 d'une superficie de 2 379 m². Le prix a été quittancé par acte reçu par Maître BAQUE en mai 2017 pour un montant de : 1 095 205.57 € HT + 26 688.76 € de TVA soit 1 121 894.33 € TTC.

A ce prix se sont ajoutés :

- Le paiement des intérêts dus par la Ville du fait du différé de paiement soit la somme de 31 507.31 €.
- Le remboursement des taxes foncières supportées par l'EPFIF postérieurement à la signature de l'acte du 20 02 2014 dont le montant s'élève à 23 546.00 €.

Ainsi la Ville a supporté un prix total de :

1 095 205.57 + 31 507.31 + 23 546 = 1 150 258.88 € HT 26 688.31 de TVA sur marge Soit 1 176 947.64 €TTC

<u>Trois entreprises exploitaient les locaux bâtis sur la parcelle AL 831</u>:

- Un local de 885,46 m² loué à la société DIA
- Un local de 162,97 m² loué à la société AB AUTOVISION
- Un local de 249,91 m² loué à la SARL SAKURA

Les baux des 3 activités en place ont été résiliés à la date de signature de l'acte authentique du 20 février 2014 et les occupants ont été informés par le notaire.

Les négociations entreprises avec DIA France ont permis d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord définissant les modalités de paiement de l'indemnité de transfert dont le montant a été validé par le service des Domaines.

Les indemnités d'éviction commerciale de la SARL SAKURA et d'AB AUTOVISION ont été fixées par le juge de l'expropriation.

Indemnité de transfert du supermarché	562 316.10

Indemnité d'éviction SARL SAKURA	282 402.00
Indemnité d'éviction AB AUTOVISION	324 459.20
Total des indemnités réglées aux occupants	1 169 177.30

Les 3 indemnités ont été réglées aux occupants (protocole d'accord pour le transfert du supermarché et acte de quittancement pour SARL SAKURA et AB AUTOVISION) et les locaux ont ainsi été libérés.

Les indemnités ont été réglées par la SEMAVO, pour le compte de la Ville, en qualité de tiers payeur.

Afin de mettre en oeuvre le programme de la partie sud de la place urbaine, il convient que la Ville vende la parcelle AL 831 à la SEMAVO. Les locaux ayant été libérés, la vente se fera en valeur libre dont le prix est le suivant :

Prix HT d'acquisition de la parcelle AL 831 à l'EPFIF en valeur occupée y compris intérêts et taxes	1 150 258.88
foncières	
Total des indemnités de transfert et d'évictions	
réglées aux occupants	1 169 177.30
Prix HT en valeur libre	2 319 436.18
TVA à 20 %	463 887.24
Prix TTC en valeur libre	2 783 323.42

Sur ce prix, la SEMAVO a déjà réglé, au nom de la Ville, en qualité de tiers payeur la somme de 1 169 177.30 € correspondant aux indemnités versées aux occupants.

Le jour de la signature de l'acte de vente, la SEMAVO règlera la somme de : 1 150 258.88 € + 463 887.24 € de TVA soit 1 614 146.12 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 29 juin 2007 désignant la SEMAVO en qualité d'aménageur de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la concession d'aménagement de la ZAC Galathée-Trois Communes entre la ville de Deuil-la-Barre et la SEMAVO, entrée en vigueur le 25 juillet 2007 et ses avenants,

VU la délibération en date du 30 juin 2008 relative à la première convention de portage foncier entre la Ville, la SEMAVO et l'EPFVO dans le cadre de la ZAC Galathée-Trois Communes,

VU la convention de portage foncier entre la Ville, la SEMAVO et l'EPFVO dans le cadre de la ZAC Galathée-Trois Communes du 12 mai 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008 déclarant d'Utilité Publique sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, l'acquisition et l'aménagement, par la SEMAVO, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée—Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

VU l'arrêté préfectoral n°09-660 du 22 juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°08-768 du 26 novembre 2008 et déclarant le transfert du bénéfice de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée—Trois Communes à Deuil-la-Barre au profit de la commune de Deuil-la-Barre,

VU l'arrêté préfectoral n°11-600 en date du 15 novembre 2013, prorogeant, pour une durée de 5 ans l'arrêté n°08-768 du 26 novembre 2008 déclarant d'utilité publique (DUP), sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, l'acquisition et l'aménagement par la SEMAVO, de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée—Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

VU la délibération du 16 décembre 2013 relative à l'avenant n°1 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU la délibération du 16 novembre 2015 relative à l'avenant n°2 à la convention de veille et maîtrise foncière du 12 mai 2009 pour la restructuration du quartier de la Galathée-Trois Communes,

VU l'acte de vente du 20 février 2014 relatif à l'acquisition par la Commune de la parcelle AL 153-B issue de la division de la parcelle AL 153 sise 19, route de Saint-Denis (appartenant à l'EPFVO),

VU l'avenant à l'acte du l'acte de vente du 20 février 2014 relatif à l'acquisition par la Commune de la parcelle AL 153-B (nouvellement cadastrée AL 831) issue de la division de la parcelle AL 153 sise 19 route de Saint-Denis (appartenant à l'EPFVO), signé en date du 22 décembre 2015,

CONSIDERANT que par acte du 20 février 2014 et son avenant en date du 22 décembre 2015, la Ville a acquis auprès de l'EPFIF la parcelle AL 831 d'une superficie de 2 379 m² comprenant 3 locaux occupés (un local de 885,46 m² loué à la société DIA, un local de 162,97 m² loué à la société AB AUTOVISION et un local de 249,91 m² loué à la SARL SAKURA).

Le prix a été fixé en valeur occupée et la ville a bénéficié d'un différé de paiement.

Le montant du prix inscrit dans l'acte de quittancement signé en mai 2017 est le suivant : 1 095 205.57 € HT + 26 688.76 € de TVA soit 1 121 894.33 € TTC,

A ce prix se sont ajoutés :

- Le paiement des intérêts dus par la Ville du fait du différé de paiement soit la somme de 31 507.31 €
- Le remboursement des taxes foncières supportées par l'EPFIF postérieurement à la signature de l'acte du 20 02 2014 pour un montant de 23 546 €

Ainsi la ville a réglé un prix total de :

- 1 095 205.57 + 31 507.31 + 23 546 = 1 150 258.88 € HT
- 26 688.31 de TVA sur marge
- Soit 1 176 947.64 € TTC

CONSIDERANT que les baux ont été résiliés à la date de signature de l'acte authentique,

CONSIDERANT que les indemnités de transfert et d'évictions commerciales représentant un montant de 1 169 177.30 € ont été réglées aux anciens occupants par la SEMAVO intervenant au nom de la Commune en qualité de tiers payeur,

CONSIDERANT que la valeur libre de la parcelle AL 831 correspond à sa valeur occupée augmentée des indemnités de transfert et d'évictions,

CONSIDERANT que le prix de vente de la parcelle AL 831 en valeur libre est de 2 783 323.42€ TTC se décomposant comme suit :

- Prix HT d'acquisition par la ville auprès de l'EPFIF y compris

Intérêts et taxes foncières 1 150 258.88 €
- Montant des indemnités de transfert et d'éviction 1 169 177.30 €

Montant total Hors taxe 2 319 436.18 € HT

TVA au taux de 20 % 463 887.24 €

Total TTC 2 783 323.42 € TTC

L'avis du service départemental des Domaines en date du 30 Avril 2017 est joint en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que le prix de vente de la parcelle AL 831 en valeur libre est de 2 319 436.19 € HT soit 2 783 323.42 € TTC,

DIT que ce prix sera payable dans les conditions suivantes :

- 1 150 258.88 € HT + 463 887.24 € de TVA soit 1 614 146.12 € par la SEMAVO le jour de la signature de l'acte
- 1 169 177.30 € ont déjà été versés par la SEMAVO au titre des conventions tiers payeur ou en direct pour les indemnités de transfert et d'évictions commerciales. Ce montant sera quittancé dans l'acte authentique.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente avec la SEMAVO pour la cession en valeur libre de la parcelle AL 831 d'une superficie de 2 379 m² sise 19 Route de Saint-Denis et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

12 - <u>PETITE ENFANCE – PROTOCOLE ATTENTAT OU INTRUSION EXTERNE DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES</u>

Il est proposé de mettre en place un protocole attentat ou intrusion externe, suite à la circulaire ministérielle N°DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulières pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant. Ce protocole (ci-joint à cette note de présentation) permet la sécurisation des enfants et des adultes face aux risques d'attentat. Il se décline en deux parties :

- <u>SITUATION 1</u>: Un membre du personnel est témoin d'une intrusion malveillante déclenchant soit une évacuation soit une mise à l'abri.
- <u>SITUATION 2</u>: La responsable suit les indications données par les autorités ou les forces de l'ordre déclenchant soit une évacuation soit une mise à l'abri.

Seront annexés à ce protocole les plans d'évacuation du Relais Assistantes Maternelles et le protocole en cas d'incendie.

Cette mise en application va nécessiter :

- Des réunions d'information du personnel.
- Formation et mise en situation du personnel.
- Un affichage dans les locaux du Relais Assistantes Maternelles.
- Une préparation des locaux envisagés pour le confinement (achat de boites contenant des goûters, des couches, trousses de secours, bouteilles d'eau, lingettes, verres en plastique et biberons, couvertures de survie).
- Mise en place d'une alarme spécifique (son différent de l'alarme incendie).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider les termes, afin que la décision devienne exécutoire.

VU la note présentant cette délibération,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place du protocole attentat ou intrusion externe au Relais Assistantes Maternelles,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la sécurisation des enfants et des adultes face aux risques d'attentat,

APPROUVE le protocole attentat ou intrusion externe,

AUTORISE Madame le Maire à signer le règlement actualisé.

13 - CREATION DE TICKETS A 3 € POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

La création de tickets à 3,00 € (trois euros) est nécessaire pour la vente des places dans le cadre des spectacles à la bibliothèque municipale (38, rue Sœur Azélie – 95170 Deuil-la-Barre).

VU la note présentant cette délibération,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la nécessité de créer des tickets à 3,00 € pour la vente des places dans le cadre des spectacles à la bibliothèque municipale (38 rue Sœur Azélie – 95170 Deuil-la-Barre),

DECIDE de voter la création de tickets à 3,00 € pour la vente des places dans le cadre des spectacles à la bibliothèque municipale (38 rue Sœur Azélie – 95170 Deuil-la-Barre).

14 - <u>CHARTE POUR LE «BIEN VIEILLIR EN VAL D'OISE» - ADHESION DE LA COMMUNE DE DEUIL-</u> LA-BARRE

Le Comité Départemental des Retraités et Personnes Âgées (CODERPA) s'est inspiré du Guide français des villes amies des aînés pour proposer la Charte pour le «Bien vieillir en Val d'Oise» soutenue par le Département, pour pousser les collectivités locales à s'investir pour la cause des aînés au-delà des obligations réglementaires.

La commune ou l'intercommunalité signataire de la charte s'engage à promouvoir le «Bien vieillir en Val d'Oise» en prenant des mesures concrètes d'accompagnement déclinées dans les domaines suivants :

- La participation citoyenne
- L'information et la communication
- La mobilité et le transport
- La vie à domicile
- La vie sociale
- La culture et la formation
- L'habitat

Sachant que la Commune compte environ 4 000 Deuillois de 60 ans et plus, et au vu des actions mises en place sur la Commune à savoir :

- L'Octo'Bus afin de faciliter les déplacements
- L'accompagnement social des seniors pour les aider au maintien à domicile par l'instruction de leur dossier d'aide (APA, MDPH, Téléassistance, portage de repas, aides à domicile, carte améthyste...)
- Les divers ateliers et actions de prévention (gym douce, équilibre, aquagym, ateliers mémoires)
- La lutte contre l'isolement (Plan canicule, échanges intergénérationnels : jardin partagé, actions culturelles, cafés seniors, participation à la Semaine bleue, séjour d'une semaine, journée estivale en juillet et août et déjeuner spectacle cabaret)
- L'édition du guide «Bien vieillir»
- La diffusion des informations utiles à la vie et à l'accès aux droits des seniors aux travers divers supports de communication (flyer, affiche, plaquette, magazine bimensuel de la ville, site Internet et journal électronique d'information)

La ville de Deuil-La Barre répondant à une grande partie des critères de la charte pour le «Bien Vieillir en Val d'Oise» et afin de valoriser l'ensemble des actions mises en place, il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de signer et de s'engager pour cette charte.

Tel est l'objet de la délibération.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Charte pour le «Bien Vieillir en Val d'Oise» élaborée par le Comité Départemental des Personnes Agées et Retraitées et soutenue par le Conseil départemental du Val d'Oise,

CONSIDÉRANT l'attachement de la Commune aux seniors Deuillois et son souhait de promouvoir le «Bien vieillir» sur son territoire dans les domaines suivants : Participation citoyenne, information et communication, mobilité et transport, vie à domicile, vie sociale, culture et communication et habitat,

CONSIDÉRANT que la charte pour le «Bien Vieillir en Val d'Oise» est l'occasion pour la Commune de valoriser les actions menées ou engagées,

CONSIDÉRANT que la charte pour le «Bien Vieillir en Val d'Oise» permettra à la Commune de s'inscrire dans un réseau de villes «signataires» permettant ainsi un échange intelligent de pratiques et d'expérience,

CONSIDÉRANT que la signature de la charte pour le «Bien Vieillir en Val d'Oise» n'engage pas financièrement la Commune, mais lui permet de faire connaître et reconnaître son engagement envers les seniors,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame Le Maire, à signer la charte pour le «Bien Vieillir en Val d'Oise» telle qu'annexée à la présente délibération.

15 - MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE (CAPV), D'UN AGENT TERRITORIAL DE LA VILLE DE DEUIL-LA-BARRE CHARGE DU COMMERCE

Au vu de la reprise des compétences liées au commerce par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), il est proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre à disposition de l'EPCI, l'agent en charge de ces missions sur la ville de Deuil-la-Barre.

Cette mise à disposition s'établira sur la base d'une journée par semaine, pendant un an renouvelable sur une période maximale de trois ans et ce à compter du 1^{er} juin 2017.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), remboursera le montant de la rémunération et des charges sociales de cet agent, au prorata du temps de travail.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2017,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017,

VU la note de présentation,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la mise à disposition d'un agent territorial de la ville de Deuil-la-Barre de catégorie A, chargé du commerce, à raison d'une journée par semaine,

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} juin 2017 pour une durée d'un an, renouvelable sur une période maximale de trois ans.

16 - PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE l'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau Régime Indemnitaire au profit des fonctionnaires de l'Etat qui tient compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il s'applique au sein de la Fonction Publique Territoriale, à partir de janvier 2017.

Ce régime indemnitaire comprend 2 parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le Complément Indemnitaire (C.I) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP est dans l'immédiat applicable aux filières administrative, sociale, sportive et à la filière animation. Il a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Le montant octroyé est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application, les bénéficiaires, la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, qui sont les suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, conservateurs du patrimoine.

Article 2: Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (I.F.S.E.), représentant 90 % du montant total, liée notamment aux fonctions, et une part variable (C.I), représentant 10 % du montant total, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

<u>Définition des groupes de fonctions</u> : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<u>Définition des critères pour la part fixe (I.F.S.E.)</u> : la part fixe tiendra compte des critères ciaprès :

- Le groupe de fonctions.
- Le niveau de responsabilité.
- Le niveau d'expertise de l'agent.
- Le niveau de technicité de l'agent.
- Les sujétions spéciales (degré d'exposition au poste ...).
- L'expérience de l'agent.
- La qualification requise.

Le montant de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, ce dernier n'impliquant pas revalorisation systématique.

<u>Définition des critères pour la part variable (C.I)</u> : le Complément Indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- L'implication et l'efficacité dans l'emploi.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.
- La disponibilité et l'adaptabilité

<u>Article 4</u>: <u>Modalité de versement</u>

La part fixe de la prime est versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable de la prime est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5: Sort des primes en cas d'absence

Pour la part fixe : en cas de congés pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement.

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie), la part fixe suit le sort du traitement.

Pour la part variable : en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est proratisée à compter du 15^{ème} jour (jours de carence).

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congés grave maladie) la part variable suit le sort du traitement.

Article 6 : Maintien à titre individuel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions règlementaires antérieures est maintenu, à titre individuel.

Tel est l'objet de la délibération.

VU la note présentant la délibération,

VU l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°91-875 du 16 septembre 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé des 2 parts selon les modalités ci-après,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 31 voix Pour et 4 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs PARANT, GAYRARD, RIZZOLI),

DECIDE

<u>Article 1</u>: <u>Bénéficiaires</u>

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, conservateurs du patrimoine.

<u>Article 2</u>: Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (I.F.S.E.), représentant 90 % du montant total, liée notamment aux fonctions, et une part variable (C.I), représentant 10 % du montant total, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

<u>Article 3</u>: <u>Définition des groupes et des critères</u>

<u>Définition des groupes de fonctions</u> : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<u>Définition des critères pour la part fixe (</u>I.F.S.E.) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions.
- Le niveau de responsabilité.
- Le niveau d'expertise de l'agent.
- Le niveau de technicité de l'agent.
- Les sujétions spéciales (degré d'exposition au poste ...).
- L'expérience de l'agent.
- La qualification requise.

Le montant de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, ce dernier n'impliquant pas revalorisation systématique.

<u>Définition des critères pour la part variable (C.I)</u> : le Complément Indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- L'implication et l'efficacité dans l'emploi.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.
- La disponibilité et l'adaptabilité.

<u>Article 4</u>: <u>Modalité de versement</u>

La part fixe de la prime est versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable de la prime est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

Pour la part fixe : en cas de congés pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement.

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie), la part fixe suit le sort du traitement.

Pour la part variable : en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est proratisée à compter du 15 ème jour (jours de carence).

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congés grave maladie) la part variable suit le sort du traitement.

<u>Article 6</u>: <u>Maintien à titre individuel</u>

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions règlementaires antérieures est maintenu, à titre individuel.

17 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-29-L2313-1 et R2313.3) et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (article n°34), toute collectivité possède un tableau des effectifs.

Il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres emploi et grades.

Ce tableau doit, par ailleurs, être joint chaque année au compte administratif voté par le Conseil Municipal. Il reflète alors la situation des postes de la ville, au 31 décembre de l'année écoulée. Du fait de l'arrivée de la nouvelle Directrice de l'Urbanisme et du Développement Urbain, à compter du 15 mai prochain, il convient de créer le poste d'attaché territorial hors classe qui correspond à son grade et de supprimer le poste de Directeur Général Adjoint.

Par ailleurs, dans le cadre des promotions internes et de réussite au concours, un agent de la Ville actuellement rédacteur peut prétendre au grade supérieur de rédacteur principal. Il est donc nécessaire de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la modification du tableau des effectifs, à temps complet et à temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois et l'actualisation du tableau modifié :

FILIERE ADMINISTRATIVE:

DE CRÉER 1 poste d'attaché territorial hors classe,

DE TRANSFORMER 1 poste de rédacteur territorial en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe territorial,

ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS CREEE SUR LA VILLE DE DEUIL LA BARRE BUDGET VILLE

EMPLOIS	AUTORISE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	POURVUS	NON POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché Hors Classe	1	1	0
Attaché Principal	3	3	0
Attaché 2ème classe	6	6	0
Rédacteur Principal 1ère classe	2	2	0
Rédacteur Principal 2ème classe	5	5	0
Rédacteur Territorial	8	8	0
Adjoint Adm. Pal 1ère classe	2	2	0
Adjoint Adm. Pal 2ème classe	4	4	0
Adjoint Administratif 1ère classe	10	9	1
Adjoint Administratif 2ème classe	38	36	2
SOUS-TOTAL	79	76	3
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur Principal	2	2	0
Ingénieur	3	3	0
Technicien Territorial Principal de 2ème classe	1	1	0
Technicien Territorial	2	2	0
Agent de Maîtrise Principal	3	3	0
Agent de Maîtrise	14	14	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	9	9	0
Adjoint Technique principal 2ème classe	3	3	0
Adjoint Technique 1ère classe	7	7	0
Adjoint Technique 2ème classe	170	164	6
SOUS-TOTAL	214	208	6
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Cadre de Santé	1	1	0
Infirmier Hors Classe	1	1	0
Infirmier Classe Normal	1	1	0

Educateur principal Jeunes Enfants	3	3	0
Educateur Jeunes Enfants	2	2	0
Auxiliaire de puériculture princ 2ème cl	2	2	0
Auxiliaire de puériculture princ 1ère cl	2	2	0
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	8	8	0
Médecin (vacation)	1	1	0
Réeducateur psychomoteur (vac)	0	0	0
Psychologue (mi-temps)	1	1	0
ATSEM 1ère classe	2	2	0
ATSEM Principal 2ème classe	8	8	0
SOUS-TOTAL	32	32	0
FILIERE SOCIALE	5_	<u> </u>	
Assistant Socio-Educatif	3	3	0
SOUS-TOTAL	3	3	0
FILIERE CULTURELLE		-	
Professeur d'enseig Artistique Classe			
normal	3	3	0
Assistant Enseig artis prin 1ère cl	9	9	0
Assistant Enseig artis Prin 2ème cl	12	12	0
Assistant Enseignement Artistique	6	6	0
Assistant de conservation prin 1ère cl	1	1	0
Assistant de conservation	1	1	0
Adjoint du Patrimoine principal 1ère cl	1	1	0
Adjoint patrimoine 2ème classe	2	2	0
SOUS-TOTAL	35	35	0
FILIERE SPORTIVE			
Educateurs sportifs	17	17	0
SOUS-TOTAL	17	17	0
FILIERE ANIMATION			
Animateur Territorial	3	3	0
Adjoint d'animation Princ 2ème	5	5	0
Adjoint d'animation 1ère classe	1	1	0
Adjoint d'animation 2ème classe	119	110	9
SOUS-TOTAL	128	119	9
EMPLOIS CONTRACTUELS			
Attaché de Cabinet (mi-temps)	1	1	0
SOUS-TOTAL	1	1	0
EMPLOIS FONCTIONNELS			
Directeur Général (20 à 40,000hts)	1	1	0
Directeur Général Adjoint	0	0	0
Directeur des Services Techniques	1	1	0
SOUS-TOTAL	3	2	0
TOTAL GENERAL	511	493	18

18 - PROLONGATION DU DISPOSITIF PERMETTANT LA TITULARISATION DE CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE LA VILLE DE DEUIL-LA-BARRE

La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique prévoyait deux dispositifs destinés à favoriser la résorption de l'emploi précaire des contractuels. Le premier ouvrait la possibilité de nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire, de façon dérogatoire au concours et pour une durée de six mois, des contractuels remplissant les conditions d'ancienneté requise. Le deuxième permettait de transformer des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée sous conditions. Ces deux dispositifs étaient ouverts pendant 4 ans, soit jusqu'au 12 mars 2016.

Le premier dispositif permettant la nomination de stagiaire des contractuels a été prolongé de deux années supplémentaires, par la loi du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, soit jusqu'au 12 mars 2018. Les conditions de ce dispositif exceptionnel de nomination de fonctionnaire stagiaire sont précisées par un décret du 22 novembre 2012 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale. Une rencontre avec l'organisation syndicale de la ville (CGT) a permis d'échanger sur le plan de titularisation de l'année 2017 et suivante.

1. Bilan des dispositifs favorisant la résorption de l'emploi précaire des contractuels avant la loi du 20 avril 2016.

Le cadre juridique précité impose d'informer les membres du Comité Technique du bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire tel qu'il était prévu antérieurement à la loi du 20 avril 2016, ainsi que du bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

Deux situations sont à distinguer : celle des agents sur des grades accessibles par concours pour lesquels des sélections professionnelles ont été organisées et celle des agents sur des grades de catégorie C habituellement accessibles sans concours.

1.1 Recrutements par voie de sélections professionnelles

Pour le précédent plan de titularisation, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2013, 5 candidats se sont effectivement présentés aux sélections professionnelles, soit 100 % du nombre de candidats éligibles à la sélection professionnelle. Une session de sélection professionnelle a été organisée le 03 février 2014.

Parmi les 5 candidats de la ville de Deuil-la-Barre, 4 candidats ont passé avec succès la sélection professionnelle de 2014.

1.2 Cadres d'emplois accessibles sans concours

Les agents candidats à l'intégration dans le premier grade des cadres d'emplois de catégories C accessibles sans concours ont été nommés par la Ville selon les modalités prévues dans le plan de titularisation, en cas de poste permanent vacant et sous réserve de la valeur professionnelle des contractuels concernés.

2. Plan de titularisation 2017 de la ville de Deuil-la-Barre

Le cadre juridique précité impose de solliciter l'avis des membres du Comité Technique sur deux éléments.

- Un rapport sur la situation des agents de la ville remplissant les conditions d'accès à l'emploi titulaire.
- Un programme pluriannuel de la ville (appelé « plan de titularisation ») qui détermine, en fonction de ses besoins et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Après avis du Comité Technique, le Conseil Municipal se prononcera sur le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

2.1 Conditions d'ancienneté requise

Pour être nommé fonctionnaire stagiaire dans le cadre de la sélection professionnelle, les conditions à remplir sont les suivantes.

Pour les agents en contrat à durée déterminée ou indéterminée de la Ville au 31 mars 2013, et ceux dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 : 4 années de services publics effectifs accomplis auprès de la ville de Deuil-la-Barre au cours des six années précédant le 31 mars 2013.

Pour les agents en contrat à durée déterminée qui remplissaient, au 13 mars 2012, les conditions de transformation de leur contrat en contrat à durée indéterminée : 6 années de services publics effectifs accomplies au sein de la Ville sur une période de 8 ans au 13 mars 2012 (ou 3 années sur une période de 4 ans au 13 mars 2012, pour les contractuels âgés d'au moins 55 ans à cette même date).

La loi prévoit que, dès lors que l'agent remplit la condition de 2 ans d'ancienneté au sein de la ville de Deuil-la-Barre au cours des quatre années précédant le 31 mars 2013, la totalité des 4 années de services peut être acquise à la clôture des inscriptions aux sélections professionnelles 2017-2018.

Enfin, la loi prévoit que les agents éligibles au précédent plan de titularisation demeurent éligibles au nouveau plan de titularisation de 2017.

Est joint en annexe 1, le plan des agents éligibles au dispositif de titularisation.

Tel est l'objet de la délibération.

Annexe 1

PROGRAMME PLURIANNUEL DES AGENTS ELIGIBLES AU DISPOSITIF DE <u>TITULARISATION</u>

Loi du 12 mars 2012 modifiée par la loi n°2016-483

Répartition		
Pluriannuelle des		
postes		
	Année	Année
	2017	2018
Grades Ouverts au		
Recrutements		
Réservés		
Nesel Ves		
Catágorio A		
<u>Catégorie A</u>		
A., 1.	2	
Attaché	2	
	_	
Psychologue	1	
<u>Catégorie B</u>		
Assistant		
d'enseignement	1	
artistique		
principal de 2 ^{ème}		
classe		
Classe		
Assistant		
Assistant	2	
d'enseignement	2	
artistique		
principal de 1 ^{ère}		
classe		
Rédacteur	1	
Catégorie C		
Adjoint	1	0
administratif	1	Ŭ
aummstratii		
		_
Adjoint technique	0	2
Adjoint		
d'animation	0	3

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

VU la loi n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre ler de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, autorisant une prolongation de 2 ans du dispositif, soit jusqu'au 12 mars 2018,

VU l'avis favorable du Comité Technique de la ville de Deuil-La Barre en date du 25 avril 2017,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 19 avril 2017,

CONSIDERANT les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER le programme, joint en annexe, d'accès à l'emploi titulaire,

DIT que la dépense sera imputée au budget communal,

D'AUTORISER Madame Le Maire à signer une convention avec le Centre Intercommunal de Gestion (CIG), pour les sélections professionnelles à venir.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 23 H 00.